

# Ordre du jour du Conseil communautaire du 12 avril 2023

Commune d'Ille sur Têt – Salle La Catalane

---

- POINT 00** : Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2023
- POINT 01** : Vote des comptes de gestion relatifs à l'exercice 2022 du budget Principal, du budget Immobilier Locatif, du budget GEMAPI, du budget Tourisme et du budget Déchets
- POINT 02** : Vote des comptes administratifs relatifs à l'exercice 2022 du budget Principal, du budget Immobilier Locatif, du budget GEMAPI, du budget Tourisme et du budget Déchets
- POINT 03** : Affectation des résultats 2022 du Budget Principal, du Budget Immobilier Locatif, du budget GEMAPI, du budget Tourisme et du budget Déchets
- POINT 04** : Accord sur le versement d'une subvention d'équilibre du Budget Principal vers le budget annexe Tourisme
- POINT 05** : Accord sur le versement d'une subvention à l'association ADELFA.
- POINT 06** : Accord sur le versement d'une subvention à l'Association de Coordination de l'Accueil des Gens du Voyage (ACAGV)
- POINT 07** : Accord sur le versement d'une subvention à l'Association Une vie, Un chat
- POINT 08** : Approbation des autorisations de programmes et crédits de paiement de l'exercice 2023 du budget Principal
- POINT 09** : Fixation des taux d'imposition des taxes locales 2023 TFB, TFNB et CFE
- POINT 10** : Fixation des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2023
- POINT 11** : Vote du produit GEMAPI
- POINT 12** : Approbation du budget Principal 2023, du Budget annexe Immobilier Locatif 2023, du budget annexe GEMAPI 2023, du budget annexe Tourisme 2023, du budget annexe Déchets 2023
- POINT 13** : Approbation du choix de régime de provisions budgétaires pour risques et charges
- POINT 14** : Modification du tableau des effectifs
- POINT 15** : Projet éducatif des accueils dédiés aux Adolescents 2023-2027
- POINT 16** : Motion sur l'éligibilité des surfaces pastorales collectives d'estive à l'éco-dispositif
- POINT 17** : Rectification des numéros de parcelles AK163 et AK164 situées sur la commune d'Ille sur Têt en vue de leur cession
- POINT 18** : Rapport d'activité annuel 2022 de l'OTI
- POINT 19** : Modification du règlement intérieur de la manifestation « Balade touristique itinérante »

## QUESTIONS DIVERSES

**POINT 00 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> mars 2023**

Le Président rappelle qu'il convient avant chaque séance de soumettre à l'adoption des conseillers le procès-verbal de la séance précédente, en l'occurrence celle du Conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2023  
Le Conseil **PREND ACTE, A L'UNANIMITE**, du procès-verbal de la séance précédente.

**POINT 01 : VOTE DES COMPTES DE GESTION RELATIFS A L'EXERCICE 2022 DU BUDGET PRINCIPAL, DU BUDGET IMMOBILIER LOCATIF, DU BUDGET GEMAPI, DU BUDGET TOURISME ET DU BUDGET DECHETS**

Le Président expose qu'il convient de soumettre à l'examen de l'assemblée délibérante, les comptes de gestion susdits relatifs à l'exercice 2022, de l'établissement public,

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur pour l'année 2022,

CONSIDERANT la concordance des comptes de gestion du budget principal, du budget immobilier locatif, du budget GEMAPI et du budget tourisme retraçant la comptabilité patrimoniale tenue du Receveur avec les comptes administratifs du budget principal, du budget immobilier locatif, du budget GEMAPI et du budget tourisme retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

CONSIDERANT que les écritures du Receveur sont conformes à celles de l'ordonnateur.

**Budget Principal, Budget Immobilier Locatif, Budget GEMAPI :**

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,*

*CONSIDERANT que le conseil communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur pour l'année 2022.*

*CONSIDERANT la concordance des comptes de gestion du budget principal, du budget GEMAPI et du budget immobilier locatif retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le receveur avec les comptes administratifs du budget principal, du budget GEMAPI et du budget immobilier locatif retraçant la comptabilité administrative tenue par monsieur le Président.*

*CONSIDERANT que les écritures du Receveur sont conformes à celles de l'ordonnateur,*

**ADOpte** les comptes de gestion du budget principal, du budget GEMAPI et du budget immobilier locatif du receveur pour l'exercice 2022 et dont les écritures sont identiques à celles des comptes administratifs pour l'année 2022,

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

## **Budget Tourisme :**

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
CONSIDERANT que le conseil communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur pour l'année 2022.*

*CONSIDERANT la concordance du compte de gestion du budget tourisme retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le receveur avec le compte administratif du budget tourisme retraçant la comptabilité administrative tenue par monsieur le Président.*

*CONSIDERANT que les écritures du Receveur sont conformes à celles de l'ordonnateur,*

*CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation de l'Office du Tourisme Intercommunal,*

**ADOpte** le compte de gestion du budget tourisme du receveur pour l'exercice 2022 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2022,

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

## **Budget Déchets :**

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,*

*CONSIDERANT que le conseil communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur pour l'année 2022.*

*CONSIDERANT la concordance du compte de gestion du budget déchets retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le receveur avec le compte administratif du budget déchets retraçant la comptabilité administrative tenue par monsieur le Président.*

*CONSIDERANT que les écritures du Receveur sont conformes à celles de l'ordonnateur,*

*CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation le 21 mars 2023,*

**ADOpte** le compte de gestion du budget déchets du receveur pour l'exercice 2022 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2022,

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 02 : VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS RELATIFS A L'EXERCICE 2022 DU BUDGET PRINCIPAL, DU BUDGET IMMOBILIER LOCATIF, DU BUDGET GEMAPI, DU BUDGET TOURISME ET DU BUDGET DECHETS**

Le Président donne la parole à Dorothée Deslignes.

Le compte administratif est établi en fin d'exercice par le Président. Il retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de l'EPCI. Le compte administratif représente le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année.

Le Président présente donc l'ensemble des comptes administratifs susvisés et informe l'assemblée qu'après leur lecture, il doit se retirer.

Sous la présidence du Vice-président, qui doit être désigné, il convient de délibérer sur les comptes administratifs du budget principal, du budget immobilier locatif, du budget GEMAPI et du budget tourisme susdits relatifs à l'exercice 2022 dressés par Monsieur William BURGHOFFER, Président.

Après avoir constaté le retrait du Président du groupement comme le prévoient les textes.

**Budget Principal, Budget Immobilier Locatif, Budget GEMAPI :**

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le code général des collectivités territoriales,*

*VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,*

*VU la délibération prise en conseil communautaire du 13 avril 2022, approuvant le budget primitif du budget principal, du budget GEMAPI et du budget immobilier locatif,*

*CONSIDERANT que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,*

*CONSIDERANT que, pour ce faire, le Président a dû quitter la séance. Il a alors été remplacé par Monsieur Jacques GARSAU, 1er Vice-président du groupement,*

*CONSIDERANT que les comptes de gestion adoptés préalablement font ressortir une concordance d'exécution d'écritures avec les comptes administratifs sur le budget principal, le budget GEMAPI et le budget immobilier locatif.*

**ARRETE** les comptes administratifs de l'exercice 2022 du budget principal, du budget GEMAPI et du budget immobilier locatif.

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Budget Tourisme :**

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le code général des collectivités territoriales,*

*VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,*

VU la délibération prise en conseil communautaire du 08 avril 2021, approuvant le budget Tourisme,

CONSIDERANT que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

CONSIDERANT que, pour ce faire, le Président a dû quitter la séance ; il a alors été remplacé par Monsieur Jacques GARSAU, 1er Vice-président du groupement,

CONSIDERANT que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une concordance d'exécution d'écritures avec le compte administratif sur le budget tourisme,

CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation de l'Office du Tourisme Intercommunal le 20 mars 2023,

**ARRETE** le compte administratif de l'exercice 2022 du budget tourisme.

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération

### **Budget Déchets:**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération prise en conseil communautaire du 13 avril 2022, approuvant le budget déchets,

CONSIDERANT que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

CONSIDERANT que, pour ce faire, le Président a dû quitter la séance ; il a alors été remplacé par Monsieur Jacques GARSAU, 1er Vice-président du groupement,

CONSIDERANT que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une concordance d'exécution d'écritures avec le compte administratif sur le budget déchets,

CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation le 21 mars 2023,

**ARRETE** le compte administratif de l'exercice 2022 du budget déchets.

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 03 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU BUDGET PRINCIPAL, DU BUDGET IMMOBILIER LOCATIF, DU BUDGET GEMAPI, DU BUDGET TOURISME ET DU BUDGET DECHETS**

Le Président donne la parole à Dorothee Designes.

Les comptes administratifs des différents budgets ont été approuvés en Conseil Communautaire. Ces comptes dégagent des résultats tels que présentés ci-dessous :

Comptes Administratifs	2022	
	Fonctionnement	Investissement
Budget principal	2 237 574.66 €	- 29 849 .22 €
B.I.L.	62 246.06 €	- 298 836.77 €
GEMAPI	353 064.90 €	-
Tourisme	67 989.69 €	20 918.5€
Déchets	123 403.14 €	103 932.66 €

En vertu de l'article L.2311-5 du CGCT, il doit être procédé obligatoirement à l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement lorsque le compte administratif fait ressortir un besoin de financement de la section d'investissement (inscription à l'article 1068 des crédits correspondants).

Dans le cas contraire, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L 2311-5 alinéa 1 du CGCT).

Dans le cas où le compte administratif dégage un résultat déficitaire en section de fonctionnement, par définition, il n'y a pas d'affectation. Le résultat est seulement reporté, au budget, sur la ligne codifiée 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

**Budget Principal, Budget Immobilier Locatif, Budget GEMAPI :**

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le code général des collectivités territoriales,*

*VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales*

*VU l'article L.2311-5 du CGCT, il doit être procédé obligatoirement à l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement lorsque le compte administratif fait ressortir un besoin de financement de la section d'investissement (inscription à l'article 1068 des crédits correspondants).*

*Dans le cas contraire, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L 2311-5 alinéa 1 du CGCT).*

*Dans le cas où le compte administratif dégage un résultat déficitaire en section de fonctionnement, par définition, il n'y a pas d'affectation. Le résultat est seulement reporté, au budget, sur la ligne codifiée 002 « Résultat de fonctionnement reporté »*

*APRES AVOIR EXAMINE les comptes administratifs, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,*

*CONSTATANT que les comptes administratifs font apparaître les résultats suivants :*

	2022	
Comptes Administratifs	Fonctionnement	Investissement
Budget principal	2 237 574.66 €	- 29 849 .22 €
B.I.L.	62 246.06 €	- 298 836.77 €
GEMAPI	353 064.90 €	

**DECIDE** d'affecter les résultats de fonctionnement 2023 du budget principal, du budget immobilier locatif et du budget GEMAPI considérant les restes à réaliser (dépenses/recettes) 2022 comme suit :

Budgets	Résultat de fonctionnement 2022	Résultat d'investissement 2022	Solde des RAR	Affectation 2023 au 1068	Résultat reporté 2023 au 002 Fonctionnement	Résultat reporté 2023 au 001 Investissement
Principal	2 237 574.66	-29 849.22	-119 053.55	148 902.77	2 088 671.89	-29 849.22
BIL	62 246.06	-298 836.77	0	62 246.06	0	-298 836.77
GEMAPI	353 064.90	0	0	0	353 064.90	0

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

#### **Budget Tourisme :**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales

VU l'article L.2311-5 du CGCT, il doit être procédé obligatoirement à l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement lorsque le compte administratif fait ressortir un besoin de financement de la section d'investissement (inscription à l'article 1068 des crédits correspondants).

Dans le cas contraire, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L 2311-5 alinéa 1 du CGCT).

Dans le cas où le compte administratif dégage un résultat déficitaire en section de fonctionnement, par définition, il n'y a pas d'affectation. Le résultat est seulement reporté, au budget, sur la ligne codifiée 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

APRES avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

	2022	
Budgets	Fonctionnement	Investissement
Tourisme	67 989.69 €	20 918.50 €

CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation de l'Office du Tourisme Intercommunal le 20 mars 2023,

→ Ordre du jour

**DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement 2023 du budget tourisme considérant les restes à réaliser (dépenses/recettes) 2022 comme suit :

Budgets	Résultat de fonctionnement 2022	Résultat d'investissement 2022	Solde des RAR	Affectation 2023 au 1068	Résultat reporté 2023 au 002 Fonctionnement	Résultat reporté 2023 au 001 Investissement
Tourisme	67 989.69	20 918.50	0	0	67 989.69	20 918.50

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

### **Budget Déchets :**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales

VU l'article L.2311-5 du CGCT, il doit être procédé obligatoirement à l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement lorsque le compte administratif fait ressortir un besoin de financement de la section d'investissement (inscription à l'article 1068 des crédits correspondants).

Dans le cas contraire, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L 2311-5 alinéa 1 du CGCT).

Dans le cas où le compte administratif dégage un résultat déficitaire en section de fonctionnement, par définition, il n'y a pas d'affectation. Le résultat est seulement reporté, au budget, sur la ligne codifiée 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

APRES avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

	2022	
Budgets	Fonctionnement	Investissement
Déchets	123 403,14 €	103 932,66 €

CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation le 21 mars 2023,

**DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement 2023 du budget Déchets considérant les restes à réaliser (dépenses/recettes) 2022 comme suit :

Budgets	Résultat de fonctionnement 2022	Résultat d'investissement 2022	Solde des RAR	Affectation 2023 au 1068	Résultat reporté 2023 au 002 Fonctionnement	Résultat reporté 2023 au 001 Investissement
Déchets	123 403,14	103 932,66	58 490.55	0	123 403,14	103 932,66

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Guy Lafforgue annonce qu'avant l'examen du Budget, il est obligatoire de soumettre à l'assemblée le relevé des indemnités perçues par les élus.**

**Le Président donne la parole à Dorothee Deslignes qui explique que le tableau des indemnités n'est pas présenté dans la notice du Conseil du jour mais qu'il est à disposition de chaque élu présent.**

**Guy Lafforgue précise que c'est pourtant une obligation légale de faire parvenir ce document avant le Conseil. Le Président demande à Dorothee Deslignes de distribuer le document sur les indemnités des élus.**

**Dorothee Deslignes expose que le taux des indemnités du Président est de 34.12% ce qui donne un cout total chargé pour 2022 de 14 775.70€ et pour chacun des Vice-Présidents le taux est de 14.44% soit un total pour l'année 2022 de 6 280.36€ en cout chargé.**

**Le Président souligne qu'entre les taux votés et les taux maximum, la différence est importante, de l'ordre de 17 000€**

**De même, il n'y pas d'avantage en nature.**

#### **POINT 04 : ACCORD SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE TOURISME**

Le Président propose au conseil communautaire de voter une subvention d'équilibre du budget principal sur le budget tourisme de 146 213 € correspondant aux crédits nécessaires pour équilibrer ce budget.

Sur le budget principal, ces crédits seront inscrits à l'article 657363, en dépenses de fonctionnement.

Et sur le budget tourisme, ces crédits seront inscrits à l'article 74751, en recettes de fonctionnement

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le Code général des collectivités territoriales*

*CONSIDERANT que le budget annexe Tourisme est un budget relatif à un service public administratif,*

*CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inscrire à l'article 74751, en recettes de fonctionnement du budget annexe Tourisme, une subvention d'équilibre d'un montant de 146 213 € provenant du budget principal,*

*CONSIDERANT que les crédits en rapport ont été inscrits à l'article 657363, en dépenses de fonctionnement du budget principal 2023*

**APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 146 213 € du budget Principal au budget annexe Tourisme.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2023 tels qu'indiqués ci-dessous :

-budget principal, dépense de fonctionnement, article 657363 pour un montant de 146 213 €

-budget annexe Tourisme, recette de fonctionnement, article 74751 pour un montant de 146 213 €.

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Robert Olive est conscient de la nécessité d'une subvention d'équilibre entre le budget principal et le budget tourisme mais s'interroge sur les perspectives qui pourraient permettre de réduire la participation du budget communautaire.**

**Le budget Tourisme devrait tendre vers l'équilibre et ce n'est pas le cas. Sa question est donc : « Y a-t-il des perspectives d'amélioration sur ce budget Tourisme » ?**

**Le Président répond qu'il y en a une : que chaque commune participe à ce budget.**

**Robert Olive écarte cette solution puisque le Tourisme relève de la compétence obligatoire de l'intercommunalité. De plus, il reste convaincu que le territoire de Roussillon Conflent bénéficie d'un potentiel touristique important mais il s'interroge sur les actions qui sont conduites lors des commissions de travail pour que ce budget « grossisse » par lui-même.**

**Robert Olive souhaiterait que Françoise Cristofol donne aux élus quelques orientations aux communes membres qui les amèneraient à participer aux animations touristiques**

*communautaires. La seule action qui résonne sur le territoire communautaire en termes de tourisme ce sont les Passejades. Sur Saint Feliu d'Amont, il y a eu deux passéjades mais aucun élu communautaire ne s'est déplacé. Robert Olive regrette l'absence d'enthousiasme. Le Président rappelle que la commune d'Ille participe à hauteur de 77 000 euros par an au budget tourisme et qu'aucune autre commune n' « alimente » ce budget.*

*Claude Aymerich fait l'inventaire des animations présentes sur la commune d'Ille sur Têt, à savoir : l'Art des Jardins, les Passejades... Parallèlement, la commune d'Ille collabore au mieux à la manifestation de l'Art des jardins. Et tout comme à Saint Féliu, les élus étaient absents de ces manifestations. Ce constat pousse à s'interroger sur la fonction d'élus, Claude Aymerich est lui convaincu que les élus doivent aussi être sur le terrain.*

*Robert Olive souhaite revenir sur sa question initiale et non sur le passé et le transfert de compétence du Tourisme entre la commune d'Ille et Roussillon Conflent.*

*Françoise Cristofol explique que le problème de l'Office du Tourisme réside dans son statut qui ne lui permet pas de faire des recettes supplémentaires. Seule la taxe de séjour doit être source de recette. L'acquisition d'un logiciel de gestion de la taxe de séjour est un plus mais ne permettra pas de faire réduire l'attribution de compensation que réalise le budget général. Le statut de l'OTI est un frein important aux recettes autres que la taxe de séjour et l'attribution de compensation. La meilleure solution est de passer en établissement public industriel et commercial (EPIC) ou en Association ou encore de fermer l'OTI.*

*Robert Olive précise : il ne veut pas entendre parler de fermeture.*

*Françoise Cristofol explique que c'est la meilleure solution pour ne pas perdre 146 000 euros. L'OTI ne pourra jamais avoir de recettes à hauteur de cette subvention.*

*Le Président insiste : si certains élus ont des idées pour diminuer cette subvention d'équilibre, qu'ils s'expriment.*

*Robert Olive évoque une idée déjà soulevée lors de précédentes réunions : si la gestion du site des Orgues était communautaire, le budget s'en porterait mieux.*

*Françoise Cristofol rappelle que les charges des Orgues sont importantes aussi.*

*Le Président annonce que si les Orgues devenaient « communautaires » devrait suivre aussi les musées de Belesa, de Saint Michel de Llotès et l'hospice d'Ille sur Têt. Dans ces conditions, la subvention d'équilibre à verser à l'OTI serait sans nul doute plus élevée.*

#### **POINT 05 : ACCORD SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ADELFA**

Le Président informe que l'ADELFA est une association qui organise et conduit depuis plusieurs années la lutte contre la grêle dans le département à partir d'un réseau de générateurs au sol d'iodure d'argent. Plus de 50 postes, tenus par des agriculteurs bénévolement ou par des employés communaux ou des coopératives, sont répartis sur le territoire départemental.

L'ADELFA organise la mise en œuvre en assurant leurs approvisionnements, les relations avec les services de Météo France et leurs maintenances.

Le Président de l'ADELFA mobilise les élus et sollicite auprès des communes et groupements de communes dont les agriculteurs bénéficient de cette action de protection une aide financière indispensable pour permettre de poursuivre cette mission.

Au titre de ces bénéficiaires, Roussillon Conflent est sollicitée à hauteur de 900€.

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le Code général des collectivités territoriales*

*CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association ADELFA, au titre des actions qu'elle organise et conduit depuis plusieurs années en faveur de la lutte contre la grêle dans le département.*

*DECIDE de soutenir l'Association ADELFA dans le cadre de ses activités et des prestations qu'elle peut offrir*

sur le territoire communautaire,

**ADOpte** l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 900.00€ (NEUF CENT EUROS), imputée à l'article 6574, chapitre 65.

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2023 de la Communauté de Communes,

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 06 : ACCORD SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE COORDINATION DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (ACAGV)**

Le Président expose que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, une convention a été signée avec l'ACAGV. Cette association a pour missions principales de :

- Préparer et coordonner les grands passages estivaux.
- Favoriser l'accès à une offre d'accueil.
- Promouvoir le dialogue et une communication positive entre les différents acteurs.
- Assurer un rôle d'appui et d'accompagnement auprès des EPCI, des Communes et des Gens du Voyage.
- Rechercher en cas de conflit, des solutions négociées afin d'éviter les procédures.

Cette convention a été signée avec l'ensemble des EPCI concernés, le Conseil Départemental, ainsi que la Préfecture.

Le montant du pour l'année 2023 est de 5 500 €.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association ACAGV au titre des actions qu'elle organise et conduit depuis plusieurs années en faveur des gens du voyage.

**DECIDE** de soutenir l'Association ACAGV dans le cadre de ses activités et des prestations qu'elle peut offrir sur le territoire communautaire,

**ADOpte** l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de de 5 500€ (CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS), imputée à l'article 6574, chapitre 65.

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2023 de la Communauté de Communes,

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 07 : ACCORD SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION UNE VIE, UN CHAT**

Le Président expose que par délibération n° 02 en date du 21 décembre 2017, le Conseil communautaire a décidé de retenir la société SACPA (ex Chenil Services) de Casteljaloux (47700) comme délégataire pour assurer le service public de fourrière animale, et de lui confier cette mission tout en excluant la prise en charge des chats.

→ Ordre du jour

En effet, l'association « La Font del Gat » avait proposé au groupement d'assurer la gestion des chats errants sur la Communauté de communes, en substitut de la solution de fourrière jusqu'alors mise en place sans résultat satisfaisant.

L'association « La Font del Gat » ayant cessé ses activités au 31.12.20, l'Association « Une vie, Un chat » s'est proposée de reprendre en intégralité les activités de « La Font del Gat ».

En 2022, le groupement a versé une subvention à cette association d'un montant annuel de 18000€.

Il est proposé de reconduire ce montant de subvention pour l'année 2023.

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le Code général des collectivités territoriales*

*CONSIDERANT que par délibération n° 02 en date du 21 décembre 2017, le Conseil communautaire a décidé de retenir la société SACPA (ex Chenil Services) de Casteljaloux (47700) comme délégataire pour assurer le service public de fourrière animale, et de lui confier cette mission tout en excluant la prise en charge des chats.*

*VU que l'association « La Font del Gat » avait proposé au groupement d'assurer la gestion des chats errants sur la Communauté de communes, en substitut de la solution de fourrière jusqu'alors mise en place sans résultat satisfaisant.*

*L'association « La Font del Gat » ayant cessé ses activités au 31.12.20, l'Association « Une vie, Un chat » s'est proposée de reprendre en intégralité les activités de « La Font del Gat ».*

*CONSIDERANT qu'en 2022, le groupement a versé une subvention à cette association d'un montant annuel de 18 000€.*

**DECIDE** de soutenir l'Association « Une vie, Un chat » dans le cadre de ses activités et des prestations qu'elle peut offrir sur le territoire communautaire,

**ADOpte** l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 000 euros (DIX-HUIT MILLE EUROS), imputée à l'article 6574, chapitre 65.

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2023 de la Communauté de Communes,

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération

## **POINT 08 : APPROBATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT DE L'EXERCICE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL**

Le Président explique que pour programmer les opérations d'investissement sur une période pluriannuelle, il est proposé d'approuver des autorisations de programmes et des crédits de paiement, telles que présentées en annexe.

Ce sont des actes de l'autorité budgétaire qui autorisent l'exécutif local à engager juridiquement la collectivité pour plusieurs années. Les crédits nécessaires au paiement demeurant ouverts annuellement dans les budgets. Ces autorisations de programme sont valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

**Robert Olive souhaite rappeler que le programme de Rodès est un « vieux » programme puisque le foncier a été acquis il y a longtemps. Il a toujours été convaincu qu'il fallait équiper cette commune d'un centre de loisirs décent. Il pointe du doigt l'Etat qui affiche un taux d'inflation de 6% alors qu'on**

**peut constater une stagnation voire des diminutions par endroit de la dotation globale de fonctionnement.**

**Le Président explique que si l'ensemble des subventions attendues est perçu, l'autofinancement serait de l'ordre de 360 000 euros, ce qui est peu pour une opération de cette ampleur.**

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le Code général des collectivités territoriales*

*CONSIDERANT la délibération en date du 04 avril 2006 par laquelle le Conseil a accepté le principe de prévoir un échancier dès le lancement de chaque programme et de n'inscrire au budget de chaque exercice que la part des crédits qui sera susceptible d'être utilisée.*

*CONSIDERANT que ces autorisations de programmes sont valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.*

*CONSIDERANT les autorisations de programmes et crédits de paiement annexées à la présente délibération,*

**APPROUVE**, au titre de l'année 2023, les autorisations de programmes et les crédits de paiements tels que ci joints en annexe,

**PREND ACTE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°10 prise en Conseil communautaire réuni le 13 avril 2022,

**DIT** que les dépenses en rapport seront inscrites au budget 2023 et suivants,

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

#### **POINT 09 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES 2023 TFB, TFNB ET CFE**

Le Président expose que par délibération n° 11 en date du 13 avril 2022, l'Assemblée délibérante avait décidé de retenir les taux d'imposition applicables à chacune des taxes directes locales, pour l'année 2022, tels que:

-taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI	3.54%
-taux de TAXE SUR LE FONCIER NON BATI	11.49%
-taux de COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	40.32%

Considérant que la loi de finances pour 2018 et l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ont fixé les conditions de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Il est rappelé que pour 2023 le taux de TAXE D'HABITATION pour les résidences secondaires connaît un dégel.

Le taux de TAXE D'HABITATION voté en 2019 est de 13.09% et peut augmenter en 2023 proportionnellement à la TAXE FONCIERE.

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le Code général des collectivités territoriales*

*VU l'article 1636B sexies du code général des impôts*

*VU l'annexe 2 de la circulaire ministérielle (COT/B/11/07973/C) du 17 mars 2011 relative à la réforme de la taxe professionnelle*

→ Ordre du jour

VU la circulaire ministérielle (COT/B/11/08004/C) du 28 mars 2011 détaillant les règles des liens entre les taux d'imposition

CONSIDERANT que par délibération n° 11 en date du 13 avril 2022, l'Assemblée délibérante avait décidé de retenir des taux d'imposition applicables à chacune des taxes directes locales, pour l'année 2021, tels que:

- taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI	3.54%
- taux de TAXE SUR LE FONCIER NON BATI	11.49%
- taux de COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	40.32%

CONSIDERANT que la loi de finances pour 2018 et l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ont fixé les conditions de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Il est rappelé que pour 2023 le taux de TAXE D'HABITATION pour les résidences secondaires connaît un dégel.

Le taux de TAXE D'HABITATION voté en 2019 est de 13.09% et peut augmenter en 2023 proportionnellement à la TAXE FONCIERE.

CONSIDERANT le choix de l'Assemblée Délibérante de maintenir les mêmes taux d'imposition applicables, en 2023, pour les taxes directes locales.

CONSIDERANT le choix de l'Assemblée Délibérante de maintenir le même taux d'imposition applicable, en 2023, pour la cotisation foncière des entreprises.

**DECIDE** de retenir les taux d'imposition applicables à chacune des taxes directes locales, pour l'année 2023 :

- taux de TAXE D'HABITATION	13.09%
- taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI	3.54%
- taux de TAXE SUR LE FONCIER NON BATI	11.49%
- taux de COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	40.32%

**INDIQUE** que le taux de réserve de capitalisation CFE est égal à 0%.

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

#### **POINT 10 : FIXATION DES TAUX DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2023**

Le Président expose que par délibération n° 12 en date du 13 avril 2022, l'Assemblée délibérante avait décidé de retenir les taux de TEOM, pour l'année 2022, tels que:

- le secteur I de TEOM se voit appliquer un taux de 14.00%
- le secteur II de TEOM se voit appliquer un taux de 18.00%
- le secteur III de TEOM se voit appliquer un taux de 18.00%

Pour rappel, par délibération en date du 16 septembre 2002, le Conseil communautaire avait délimité deux zones susceptibles d'être imposées à des taux différents de TEOM, à savoir :

- une première zone comprenant les territoires communaux d'Ille sur Têt, Millas et Corneilla la Rivière
- une deuxième zone comprenant les territoires communaux des autres communes membres du groupement.

Par délibération n°5 en date du 14 janvier 2013, le Conseil communautaire a décidé la création d'un secteur III auquel est rattachée uniquement la commune de GLORIANES.

Considérant le conseil d'exploitation qui s'est tenu le 21 mars dernier, lequel propose une modification des taux de TEOM à savoir :

- le secteur I de TEOM se voit appliquer un taux de 14.50%
- le secteur II de TEOM se voit appliquer un taux de 17.50%
- le secteur III de TEOM se voit appliquer un taux de 17.50%

**Robert Olive demande si une autre hypothèse de lissage a été envisagée. Une augmentation et une baisse de 1 % sur les secteurs auraient permis d'atteindre le taux médian à la fin de ce mandat et d'assainir les recettes fiscales de ce budget. Il apprécie le retour de l'équité fiscale sur le Territoire. Le président confirme que les modifications des taux tels qu'appliqués permettront d'atteindre le taux médian à la fin de ce mandat.**

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le Code général des collectivités territoriales*

*VU la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,*

*VU la délibération en date du 16 septembre 2002 du Conseil communautaire délimitant deux zones susceptibles d'être imposées à des taux différents de TEOM, à savoir :*

- *une première zone comprenant les territoires communaux d'Ille sur Têt, Millas et Corneilla la Rivière*
- *une deuxième zone comprenant les territoires communaux des autres communes membres du groupement.*

*VU la délibération 5 en date du 14 janvier 2013 du Conseil communautaire actant la création d'un secteur III auquel est rattachée uniquement la commune de GLORIANES,*

*CONSIDERANT la délibération n° 12 en date du 13 avril 2022, l'Assemblée délibérante avait décidé de retenir les taux de TEOM, pour l'année 2022, tels que :*

- .Le secteur I de TEOM se voit appliquer un taux de 14.00%*
- .Le secteur II de TEOM se voit appliquer un taux de 18.00%*
- .Le secteur III de TEOM se voit appliquer un taux de 18.00%*

*CONSIDERANT le conseil d'exploitation qui s'est tenu le 21 mars 2023, lequel propose une modification des taux de TEOM à savoir :*

- *le secteur I de TEOM se voit appliquer un taux de 14.50%*
- *le secteur II de TEOM se voit appliquer un taux de 17.50%*
- *le secteur III de TEOM se voit appliquer un taux de 17.50%*

*CONSIDERANT les éléments fiscaux notifiés récemment au groupement*

**DECIDE** *d'appliquer en 2023, les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères comme suit pour le :*

- .Secteur I : 14,50 %*
- .Secteur II : 17,50 %*
- .Secteur III : 17,50%*

**CHARGE** *le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.*

## POINT 11 : VOTE DU PRODUIT GEMAPI

Le Président rappelle que la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) introduit la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

La loi NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a précisé la mise en place de la compétence GEMAPI.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriale ; l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ; la délibération n° 10 du Conseil communautaire en date du 21/12/2017 faisant suite au transfert de droit de GEMAPI aux EPCI

Considérant que la loi MAPTAM permet aux EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence GEMAPI d'instituer une taxe facultative dont le produit sera affecté à un budget annexe spécial dédié à la GEMAPI ;

Considérant que la loi de finances pour 2019 a introduit la possibilité de voter le produit Gemapi avec date butoir 15 avril (comme le vote des taux et du budget)

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le vote d'un produit de 250 000 € au titre de la taxe GEMAPI 2023 destiné à financer les investissements hydrauliques et les dépenses de fonctionnement liées à cette compétence et d'inscrire la recette correspondante au Budget Annexe dédié.

Il est rappelé que le produit attendu devra être revu tous les ans.

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;*

*VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) introduisant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;*

*VU la loi NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) précisant la mise en place de la compétence GEMAPI ;*

*VU l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;*

*VU la délibération n° 10 du 21 décembre 2017, prise par le Conseil de Communauté actant le transfert de droit de GEMAPI aux EPCI*

*VU la délibération n° 09 du 13 février 2018, prise par le Conseil de Communauté actant l'instauration de la taxe GEMAPI à compter de 2018*

*VU la délibération n°02 en date du 07 septembre 2018 prise en conseil communautaire, portant sur la création d'un budget annexe GEMAPI,*

**CONSIDERANT** que la loi MAPTAM permet aux EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence GEMAPI d'instituer une taxe facultative plafonnée à 40€ par habitant et par an dont le produit est affecté à un budget annexe spécial dédié à la GEMAPI ;

*CONSIDERANT que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel elle a été instituée.*

*CONSIDERANT qu'il est proposé de voter un produit de taxe GEMAPI pour l'exercice 2023 de 250 000 euros.*

**APPROUVE** le vote d'un produit de 250 000€ au titre de la taxe GEMAPI 2023

**INSCRIT** la recette correspondante au Budget Annexe GEMAPI dédié

**AUTORISE** le Président à signer tout acte utile.

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Robert Olive souhaite que l'on rappelle à la SMTBV que le nettoyage des cours d'eau est très important. Il faut que la Communauté de communes au travers de la compétence GEMAPI fasse passer ce message.**

**POINT 12 : APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2023, DU BUDGET ANNEXE IMMOBILIER LOCATIF 2023, DU BUDGET ANNEXE GEMAPI 2023, DU BUDGET ANNEXE TOURISME 2023, DU BUDGET ANNEXE DECHETS 2023**

Le Président propose de laisser la parole à Dorothée Deslignes.  
Le rapporteur expose suivant le diaporama fourni en annexe.

**Avant de voter le budget, Robert Olive tient à dire qu'il s'interroge sur les perspectives d'évolution, souhaite que le Président fasse un bilan sur le Projet de Territoire évoqué lors de ses vœux de déb d'année. Des éléments majeurs pour Roussillon Conflent sont actés : Le départ de deux communes, faiblesse des recettes et la rareté des leviers fiscaux. De ce fait, Robert Olive demande des informations sur les ZAE à venir. Ces ZAE vont être sources de CFE, impôt dynamique qui n'affecte pas les ménages sont donc d'une importance majeure.**

**D'autre part, Les bons résultats liés à la section de fonctionnement ont été mis en avant lors c précédentes réunions, ce qui est une bonne chose. Toutefois, il met en garde sur la nécessité c conserver un service de qualité.**

**Parallèlement, il ne faut pas que les agents de la collectivité soient affectés par ces «bons résultats Nous sommes un groupement de services. En tant qu'élu communautaire, Robert Olive veut être rassu sur la qualité des services rendus et l'état de l'enthousiasme des agents.**

**Enfin, un débat de fond sur les compétences est à ses yeux nécessaire.**

**Pour toutes ces raisons, Robert Olive annonce qu'il n'accompagnera pas le budget.**

**Le Président émet des doutes sur la possibilité d'avoir une vision d'avenir sur un budget primitif.**

**Concernant les ZAE, une présentation du CRAC aura lieu au prochain conseil communautaire.**

**Concernant les agents, le Président n'a pas eu de doléances particulières lors de sa tournée des service De plus, il rappelle que 23 agents ont été titularisés et d'autres titularisations se profilent d'ici l'été.**

**Des agents ont aussi vu leurs heures de travail augmenter, car la précarité des emplois est une cho: difficilement concevable.**

**De plus, sur sa commune, le Président a incité son service RH à faire appel à des agents de communauté de communes pour compléter leurs heures de travail. D'autres communes membr pourraient suivre cet exemple et tendre tout comme Ille à la mutualisation de personnel.**

**Robert Olive sans revenir sur le fait qu'on «détricote» le service de la lecture publique, s'étonne d'êt informé via le journal l' « Indépendant » et non en interne. De ce fait, il émet l'hypothèse que les agen sont peut-être eux aussi inquiets.**

**Le Président le rassure : Les agents inquiets peuvent venir le voir.**

**Jacques Garsau souhaite parler de l'extension de la ZAE et annonce avoir demandé au Président q l'extension de la ZAE de Millas soit abordée lors de la présentation du CRAC. Aujourd'hui, le proj**

d'extension a pris du retard puisqu'il aurait dû se terminer en même temps que le Camp LLarg. Si à départ une trentaine de Lots étaient envisagée, différentes contraintes réglementaires ont fait chuter le nombre à 18 lots. De ce fait, en tant que Maire, Jacques Garsau est inquiet sur la faisabilité de cette zone. Sur les 18 lots concernés, 14 promesses d'installation ont été faites. Depuis, le nombre de lots est tombé à 16 entraînant un déficit.

Ce déficit sera présenté en détail lors du prochain Conseil communautaire puisque sera mis à l'ordre du jour, le vote de la continuité ou pas de cette zone-là. L'investissement pour la Communauté de communes est de 500 000 euros avec une durée d'amortissement estimée entre 6 et 7 ans, ce qui n'est pas une durée importante pour intercommunalité.

Ainsi, à la demande de Jacques Garsau, les élus communautaires auront à se prononcer sur le maintien ou l'abandon de ce projet.

Les promesses faites aux propriétaires fonciers mais aussi aux entreprises souhaitant s'implanter date de trop de temps. Jacques Garsau en veut pour exemple le cas de l'entreprise Belloc, intéressée depuis l'origine du projet par une implantation.

Belloc représente à elle seule une centaine d'emplois. A la perte d'emplois qu'entraînerait le départ de l'entreprise Belloc sur une autre commune, il faut aussi rajouter la perte de la CFE.

Il est temps, aussi bien pour la commune de Millas, pour Roussillon Conflent pour les entreprises et les propriétaires fonciers de prendre enfin une décision qui appartient à l'Intercommunalité.

Robert Olive remercie Jacques Garsau pour les informations données et rappelle que chaque création de zone a connu son lot de difficultés.

Il demande cependant à avoir des informations complémentaires avant de devoir se prononcer. Il faut peser le pour et le contre et cela nécessite une réflexion en amont.

René Laville incrimine la lenteur des prises de décision : sur Corneilla, un projet de zone n'a jamais abouti, le projet de restaurant scolaire de Rodès a vu son budget croître de façon importante du fait de la lenteur du dossier.

Jacques Garsau ne veut pas faire le procès du passé mais dans les promesses d'aide de la Région est exclue l'acquisition des terrains. Le Département n'apportera aucune aide. Ainsi, le seul « coup de pouce » à l'éclosion de ce projet ne peut venir que de Roussillon Conflent.

Cette ZAE dispose de forces indéniables tant en terme de localisation que de prix. De ce fait, son attractivité est forte sur les entreprises.

Robert Olive suggère une nouvelle négociation avec les propriétaires fonciers qui sont peut être ouverts aux efforts du fait de la conjoncture actuelle.

Jacques Garsau explique que des efforts ont déjà été consentis il y a environ un an grâce à de nombreuses négociations engagées par Madame Noguès et lui-même auprès des propriétaires.

Dans un avenir proche, la SPL entamera de nouvelles négociations pour faire chuter le prix à 8.000 euros/m<sup>2</sup>.

Enfin, Jacques Garsau conclut en espérant que la SPL tiendra son rôle.

Robert Olive remercie Jacques Garsau pour son exposé et rappelle que c'est à la Communauté de communes de porter ce type de projet véritable filon en termes de revenus.

Dominique Noguès souhaite rajouter que les prévisions du SCOT limitent à 8 ha les surfaces des zones d'activités sur l'ensemble du territoire de Roussillon Conflent, ce qui représente un vrai problème dont il faut débattre.

Le Président apprécie que le débat soit déjà amorcé sur le devenir de la ZAE de Millas. Il est convaincu de l'intérêt du projet et annonce qu'il votera Pour.

### Budget Principal :

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à la majorité par 31 voix pour et 1 abstention, le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 01 mars 2023

CONSIDERANT que les budgets doivent être votés avant le 15 avril de l'exercice auquel ils s'appliquent,

**ADOPTE** le budget primitif du budget principal de l'exercice 2023 comme suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Fonctionnement	11 075 574.76 €	12 953 631,39 €
Investissement	1 498 845,71 €	1 498 845,71 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 574 420.47 €</b>	<b>14 452 477.10 €</b>

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Budget GEMAPI :**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 01 mars 2023,

CONSIDERANT que les budgets doivent être votés avant le 15 avril de l'exercice auquel ils s'appliquent,

**ADOPTE** le budget primitif du Budget GEMAPI de l'exercice 2023 comme suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Fonctionnement</b>	604 387,90 €	604 387,90 €
<b>Investissement</b>	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>604 387.90 €</b>	<b>604 387.90 €</b>

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Budget Tourisme :**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 01 mars 2023

CONSIDERANT que le budget doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel ils s'appliquent,

CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation de l'Office du Tourisme Intercommunal lors de :  
séance 12 décembre 2022,

**ADOPTE** le budget primitif du budget Tourisme de l'exercice 2023 comme suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Fonctionnement	244 252,05 €	244 252,05 €
Investissement	9 326,00 €	23 031,55 €
<b>TOTAL</b>	<b>253 578.05 €</b>	<b>267 283.60 €</b>

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

### **Budget Immobilier Locatif :**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 01 mars 2023,

CONSIDERANT que les budgets doivent être votés avant le 15 avril de l'exercice auquel ils s'appliquent,

**ADOpte** le budget primitif du Budget Immobilier locatif de l'exercice 2023 comme suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Fonctionnement	88 810,00 €	88 810,00 €
Investissement	346 273,17 €	346 273,17 €
<b>TOTAL</b>	<b>435 083,17 €</b>	<b>435 083,17 €</b>

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

### **Budget Déchets :**

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 01 mars 2023,

CONSIDERANT que le budget doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel ils s'appliquent,

CONSIDERANT la présentation faite en conseil d'exploitation du service Déchets lors de sa séance 21 mai 2023,

**ADOpte** le budget primitif du budget Déchets de l'exercice 2023 comme suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Fonctionnement	3 321 733,55 €	3 462 264,62 €
Investissement	283 084,45 €	510 515,65 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 604 818,00 €</b>	<b>3 972 780,27 €</b>

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

### **POINT 13 : APPROBATION DU CHOIX DE REGIME DE PROVISIONS BUDGETAIRES POUR RISQUES ET CHARGES**

Le Président donne la parole à Dorothee Deslignes.

La Communauté de communes Roussillon Conflent est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En vertu du principe comptable de prudence, une collectivité doit comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Dans ce cadre, il convient de constituer une provision lorsqu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Les provisions se distinguent des amortissements dans la mesure où l'amortissement constitue la constatation de pertes effectivement subies par l'entité, à la différence des provisions qui sont des pertes potentielles. Le champ d'application des provisions n'est pas limité. Il vise tous les risques réels et est applicable à toutes les communes. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la commune de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Le recours aux provisions peut être opéré pour :

- constater un risque ou une charge probable (on parle alors de « provisions pour risques ou pour charges »)
- étaler une charge, en raison de l'absence de caractère annuel ou rattachable à un fait générateur annuel (on parle alors de « provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices »).

Une provision doit être constituée par délibération dans les trois cas suivants (CGCT, art. L 2321-2, 29° et R 2321-2)

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- lorsque le recouvrement des sommes dues par un tiers (un débiteur) est compromis malgré les poursuites faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré inhérent à l'activité de la collectivité. On parle dans ce cas de provisions facultatives.

Concernant la nomenclature comptable M14 et M57 le régime des provisions de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires (art. R 2321-3 du CGCT).

Les provisions de droit commun sont des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 « Dotations aux provisions » et, en recettes, au chapitre 78 « Reprises sur provision ». Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires puisqu'elle est retracée par le comptable. Lorsqu'arrive le moment où la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est à inscrire au compte 78, en opération réelle.

Aucune dépense d'investissement n'apparaît au budget.

Par dérogation au régime de droit commun, les provisions peuvent être budgétaires sur option lorsque le Conseil communautaire décide par une délibération spécifique d'inscrire les provisions en recettes de la section d'investissement.

Si ce choix est fait expressément par l'organe délibérant, les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaire entre sections et sont retracées en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement, au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » et, en dépense et en recette de la section d'investissement, au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections ».

Dans ce cas apparaissent au budget à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement aux comptes 15, 29, 39, 49 ou 59.

Le passage d'un régime à un autre est possible en cas de renouvellement du conseil municipal, et une seule fois par mandat.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée. Il décrit le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision. Il doit faire apparaître les provisions obligatoires et facultatives ainsi que le montant prévisible.

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU que la Communauté de communes Roussillon Conflent est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges,

VU qu'en vertu du principe comptable de prudence, une collectivité doit comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Dans ce cadre, il convient de constituer une provision lorsqu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Les provisions se distinguent des amortissements dans la mesure où l'amortissement constitue la constatation de pertes effectivement subies par l'entité, à la différence des provisions qui sont des pertes potentielles. Le champ d'application des provisions n'est pas limité. Il vise tous les risques réels et est applicable à toutes les communes. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la commune de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

CONSIDERANT que le recours aux provisions peut être opéré pour :

- constater un risque ou une charge probable (on parle alors de « provisions pour risques ou pour charges »)
- étaler une charge, en raison de l'absence de caractère annuel ou rattachable à un fait générateur annuel (on parle alors de « provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices »).

Une provision doit être constituée par délibération dans les trois cas suivants (CGCT, art. L 2321-2, 29° et R 2321-2)

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- lorsque le recouvrement des sommes dues par un tiers (un débiteur) est compromis malgré les poursuites faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

CONSIDERANT qu'en dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré inhérent à l'activité de la collectivité. On parle dans ce cas de provisions facultatives.

Concernant la nomenclature comptable M14 et M57 le régime des provisions de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires (art. R 2321-3 du CGCT).

Les provisions de droit commun sont des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 « Dotations aux provisions » et, en recettes, au chapitre 78 « Reprises sur provision ». Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires puisqu'elle est retracée par le comptable. Lorsqu'arrive le moment où la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est à inscrire au compte 78, en opération réelle. Aucune dépense d'investissement n'apparaît au budget.

Par dérogation au régime de droit commun, les provisions peuvent être budgétaires sur option lorsque le conseil communautaire décide par une délibération spécifique d'inscrire les provisions en recettes de la section d'investissement.

Si ce choix est fait expressément par l'organe délibérant, les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaire entre sections et sont retracées en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement, au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » et, en dépense et en recette de la section d'investissement, au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections ». Dans ce cas apparaissent au budget à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement aux comptes 15, 29, 39, 49 ou 59.

CONSIDERANT que le passage d'un régime à un autre est possible en cas de renouvellement du conseil municipal, et une seule fois par mandat.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée. Il décrit le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision. Il doit faire apparaître les provisions obligatoires et facultatives ainsi que le montant prévisible.

**ADOpte** la mise en place du régime de provision budgétaire appliquée au Budget principal et aux 4 Budgets annexes actuellement en M14, et à partir du 1er janvier 2024 en M57,

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

## **POINT 14: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Président donne la parole à Nathalie FARRUGIA qui expose les modifications suivantes :

### **OUVERTURE DE GRADES**

#### **Sur Emploi titulaire**

- Ouverture d'un emploi à 35H au **grade d'animateur** en prévision du recrutement en externe de l'assistant administratif et pédagogique au service jeunesse
- Ouverture d'un emploi à 35H au **grade d'agent de maîtrise** en prévision du recrutement en externe de l'assistant au coordonnateur de la collecte

#### **Sur Emploi contractuel**

- Ouverture d'un emploi en CDD à 35H au **grade d'adjoint d'animation** en prévision du recrutement de l'assistant administratif et pédagogique au service jeunesse
- Ouverture d'un emploi en CDD à 35H au **grade d'adjoint technique** en prévision du recrutement en externe de l'assistant au coordonnateur de la collecte.
- Ouverture d'un emploi en CDD à 17.5H au **grade d'adjoint technique** pour accompagner la mise en place des composteurs.

### **FERMETURE DE GRADES**

#### **Sur Emploi titulaire**

- Fermeture d'un emploi à 20h au grade d'adjoint d'animation suite à une mutation

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*VU la délibération n°02 en date du 01 mars 2023 prise par le Conseil communautaire, portant dernière modification du tableau des effectifs,*

**PROCEDE** aux modifications à apporter sur le tableau des effectifs du groupement, comme définies dans le tableau annexé à la présente délibération,

**APPROUVE** le nouveau tableau des effectifs en rapport,

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

#### **POINT 15 : PROJET EDUCATIF DES ACCUEILS DEDIES AUX ADOLESCENTS 2023-2027**

Le Président donne la parole à Caroline PAGES.

Le projet éducatif traduit l'engagement, les priorités et les principes des élu.es de la Communauté de communes dans le domaine de la politique jeunesse. Il définit le sens de ces actions. Il fixe des orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre.

Il est formalisé par un document. Il s'agit d'un projet pluriannuel qui vise à favoriser la continuité de l'action. L'organisateur indique de quelle façon il fait le lien avec les accueils de loisirs qu'il organise.

Le projet éducatif décliné dans l'annexe jointe selon l'article R 227-23 et R 227-24 du code de l'action sociale et des familles, est destiné aux publics adolescents de la Communauté de communes Roussillon-Conflent.

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le Code général des collectivités territoriales*

*CONSIDERANT que le projet éducatif traduit l'engagement, les priorités et les principes des élu.es de la Communauté de communes dans le domaine de la politique jeunesse. Il définit le sens de ces actions. Il fixe des orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre.*

*Il est formalisé par un document. Il s'agit d'un projet pluriannuel qui vise à favoriser la continuité de l'action. L'organisateur indique de quelle façon il fait le lien avec les accueils de loisirs qu'il organise.*

*CONSIDERANT que le projet éducatif décliné dans l'annexe jointe à la présente délibération selon l'article R 227-23 et R 227-24 du code de l'action sociale et des familles, est destiné aux publics adolescents de la communauté de communes Roussillon-Conflent.*

**APPROUVE** le projet éducatif des accueils dédiés aux adolescents de la communauté de communes de Roussillon-Conflent 2023/2027

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

#### **POINT 16 : MOTION SUR L'ELIGIBILITE DES SURFACES PASTORALES COLLECTIVES D'ESTIVE A L'ECO-DISPOSITIF**

Le Président expose que la Chambre d'agriculture porte une motion portant sur l'éligibilité des surfaces pastorales collectives d'estive à l'éco-dispositif.

En effet la future réfore de la PAC2023/2027 stipule que les conditions d'éligibilités des surfaces pastorales vont se durcir (limitation des surfaces dites ligneuses). Cette application rendrait inéligible aux aides, plusieurs milliers d'hectares dans les P-O.

Cela aura pour conséquences des fortes pertes d'aides (perte de 2.5 million d'euros pour l'élevage départemental) qui impacteront 250 éleveurs sur les P-O.

Hors, ces exploitations sont engagées depuis des décennies dans l'approvisionnement alimentaire de proximité et dans la gestion agro-écologique des territoires.

La Chambre d'agriculture demande, à travers le vote de cette motion, que le Ministère de l'Agriculture revoie le calcul qui limiterait les pertes des éleveurs des P-O.

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*CONSIDERANT que la Chambre d'agriculture porte une motion portant sur l'éligibilité des surfaces pastorales collectives d'estive à l'éco-dispositif.*

*VU la future réforme de la PAC2023/2027 qui stipule que les conditions d'éligibilités des surfaces pastorales vont se durcir (limitation des surfaces dites ligneuses)*

*VU que cette application rendrait inéligible aux aides, plusieurs milliers d'hectares dans les P-O.*

*VU que cela aura pour conséquences des fortes pertes d'aides (perte de 2.5 million d'euros pour l'élevage départemental) qui impacteront 250 éleveurs sur les P-O.*

*Hors, ces exploitations sont engagées depuis des décennies dans l'approvisionnement alimentaire de proximité et dans la gestion agro-écologique des territoires.*

*La Chambre d'agriculture demande, à travers le vote de cette motion, que le Ministère de l'Agriculture revoie le calcul qui limiterait les pertes des éleveurs des P-O.*

**APPROUVE** les termes de la Motion sur l'éligibilité des surfaces pastorales collectives d'estive à l'éco-dispositif

**DEMANDE** à ce que soit pris en compte :

- L'activation de l'éco-dispositif sur les surfaces d'estive et sur les surfaces pastorales ligneuses des PO.
- La mise en place des mécanismes adaptés aux spécificités de la montagne méditerranéenne

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

<b>POINT 17 : RECTIFICATION DES NUMEROS DE PARCELLES AK163 ET AK164 SITUEES SUR LA COMMUNE D'ILLE SUR TET EN VUE DE LEUR CESSIION</b>
---

Le Président informe le conseil communautaire d'une rectification de numéros de parcelles à faire.

VU la délibération n°6 du 13 décembre 2022 relative à l'accord pour la cession des parcelles cadastrées AK163 et AK164 situées sur la commune d'Ille sur Têt ;

CONSIDERANT que les numéros de parcelles ont été inversés ;

CONSIDERANT que le compromis de vente a été signé avec les 2 acquéreurs en date du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'en vue de la signature de l'acte notarié, les numéros de parcelles doivent être rectifiés ;

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le Code général des collectivités territoriales*

*VU la délibération n°6 du 13 décembre 2022 relative à l'accord pour la cession des parcelles cadastrées AK163 et AK164 situées sur la commune d'Ille sur Têt ;*

*CONSIDERANT que les numéros de parcelles ont été inversés ;*

*CONSIDERANT que le compromis de vente a été signé avec les 2 acquéreurs en date du 28 février 2023 ;*

*CONSIDERANT qu'en vue de la signature de l'acte notarié, les numéros de parcelles doivent être rectifiés ;*

**APPROUVE** la rectification des numéros de parcelles de la manière suivante, en vue de la signature de l'acte notarié :

- AK164 d'une superficie de 19 578 m<sup>2</sup> à SCI SAINTE MARIE, pour un montant de 129 725 €, représentée par Maître IBAL à Ille sur Têt
- AK163 d'une superficie de 20 423 m<sup>2</sup> à la GFA FABRE DE LAFERRIERE, pour un montant de 135 422 €, représentée par Maître GOUVERNAIRE à Millas

**AUTORISE** le Président à accomplir et signer toutes les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

#### **POINT 18 : RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2022 DE L'OTI**

Le Président donne la parole à Françoise CRISTOFOL qui expose :

VU l'article 4.6 des statuts de l'office de tourisme intercommunal, adopté le 09 mars 2017, qui prévoit que le président du conseil d'exploitation de l'OTI doit rendre compte du bilan d'activités de l'OTI en Conseil communautaire une fois par an.

VU le Conseil d'exploitation de l'OTI du 20 mars 2023 validant le rapport annexé qui établit un bilan des actions mises en œuvre en 2022.

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU l'article 4.6 des statuts de l'office de tourisme intercommunal, adopté le 09 mars 2017, qui prévoit que le président du conseil d'exploitation de l'OTI doit rendre compte du bilan d'activités de l'OTI en conseil communautaire une fois par an.*

*VU le Conseil d'exploitation de l'OTI du 20 mars 2023 validant le rapport annexé qui établit un bilan des actions mises en œuvre en 2022.*

**PREND ACTE** du bilan d'activités 2022 de l'OTI tel qu'annexé,

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 19 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MANIFESTATION « BALADE TOURISTIQUE ITINERANTE »**

Le Président donne la parole à Françoise CRISTOFOL qui expose :

Vu la délibération du 04 mars 2021 adoptant le règlement intérieur de la manifestation nommée Balade touristique itinérante « Hors-série » passejada en Roussillon Conflent pour l'année 2021.

Vu la délibération n°10 du 20 juin 2022 modifiant le règlement intérieur de cette manifestation.

Considérant l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal, en date du 20 mars 2023, de faire évoluer les modalités de cette manifestation afin qu'elle puisse également être réalisée en dehors d'un marché festif.

Il est proposé de :

- Modifier l'article 6 pour permettre l'accueil de public ou l'absence de public sur les lieux de rassemblement. Ainsi la balade touristique itinérante pourra être rattachée ou non à un marché festif selon les besoins de la manifestation.

*Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU la délibération du 04 mars 2021 adoptant le règlement intérieur de la manifestation nommée Balade touristique itinérante « Hors-série » passejada en Roussillon Conflent pour l'année 2021.*

*VU la délibération n°10 du 20 juin 2022 modifiant le règlement intérieur de cette manifestation.*

*CONSIDERANT l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal, en date du 20 mars 2023, de faire évoluer les modalités de cette manifestation afin qu'elle puisse également être réalisée en dehors d'un marché festif.*

*Il est proposé de :*

- *Modifier l'article 6 pour permettre l'accueil de public ou l'absence de public sur les lieux de rassemblement. Ainsi la balade touristique itinérante pourra être rattachée ou non à un marché festif selon les besoins de la manifestation.*

**APPROUVE** la modification du règlement intérieur de la manifestation Balade touristique itinérante tel qu'annexé

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

**QUESTIONS DIVERSES**

*Jacques Garsau voudrait terminer en évoquant la Commission Communication qui s'est tenue la semaine dernière devant seulement 4 élus sur 16. Il en profite pour remercier Thomas Guiry présent dans le public.*

*Lors de cette Commission, Thomas Guiry a présenté le rôle de son service, les projets en mutualisation avec les communes membres et la maquette du prochain magazine.*

*Jacques Garsau invite les élus présents à assister à la prochaine Commission Communication et salue le travail fait par Thomas et son équipe. Au travers de cette première Commission, il a été décidé que les élus allaient pouvoir proposer des sujets et donner des idées à développer dans le « chemin de fer » du magazine.*

*Marc Bianchini rappelle qu'il a fait passer le 03 avril 2023 une note sur le Projet de Territoire.*

*A ce jour, il n'a reçu aucun retour. Il ne peut que regretter ce constat et souhaite que son intervention permette que les élus se mobilisent et croient en ce Projet de Territoire.*

**Fin du Conseil communautaire 20h45.**

**Le Président  
W. Burghoffer**



**Le secrétaire de séance  
V. Petit**

